

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu le règlement de voirie de la commune de Crozon

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°322/2020 du 28 Juillet 2020 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs, caniveaux et fossés en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

Article 3 NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

Article 4 TERRASSES

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Les balayures devront être ramassées et traitées comme les autres déchets.

Article 5 CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la Ville de Crozon pourra effectuer aux frais des entreprises concernées, le nettoyage sans préavis, de manière à prévenir la sécurité des usagers.

Article 6 ENTRETIEN DES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 7 ECOULEMENT DES EAUX

7.1 – Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

7.2 – Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires des terrains devront être captées :

a/ en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sans évacuation vers le domaine communal.

b/exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 8 STABILITE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du

sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Article 9

REGLEMENTATION DE L'ELAGAGE ET DE L'ABATTAGE DES ARBRES

9-1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

9-2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone, de fibre ou autres, installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière.

9-3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

9-4 : En bordure des voies départementales, les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent se conformer au Règlement départemental, notamment pour ce qui concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

9-5 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux sont tenus de procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts, qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

9-6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure par leurs propriétaires ou leurs représentants.

Article 10

RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

Article 11

Police Municipale
Directeur général des services
BTA Gendarmerie de CROZON
Services Techniques Municipaux.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 22 février 2024
P/Le Maire
L'adjoint délégué



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN